



Contrat de scolarisation de l'Ecole Saint Joseph

établissement catholique privé d'enseignement associé à l'Etat par contrat d'association

Année
2023/2024

Le contrat de scolarisation définit les droits et les devoirs des deux parties.

Entre : L'ETABLISSEMENT CATHOLIQUE PRIVE :

ECOLE SAINT JOSEPH – 1 rue ROGER SALENGRO 80 140 OISEMONT

Et : Monsieur et/ou Madame _____

Demeurant _____

représentant(s) légal (aux), de l'enfant _____

désignés ci-dessus "le(s) parent(s)"

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant _____ sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Saint-Joseph de Oisemont ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement Saint-Joseph de Oisemont s'engage à scolariser l'enfant _____ en classe de _____ pour l'année scolaire **2023 / 2024** et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement, (cf. article 5 ci-dessous).

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents en annexe.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARENTS

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire leur enfant _____ en classe de _____ au sein de l'établissement Saint-Joseph de Oisemont pour l'année scolaire **2023 / 2024**.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir approuvé le projet éducatif, le règlement intérieur et la convention financière de l'établissement, annexés à la présente convention et mis à jour annuellement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les respecter. Ils ont également pris connaissance du projet pastoral.

Paiement des factures : Plusieurs modes et possibilités de règlement sont proposés aux familles : en espèces, par chèque ou par virement (voir détails sur la convention financière). Une facture annuelle est établie.

Le présent contrat étant signé pour une année scolaire, **les familles doivent avoir réglé le solde de leur facture avant la fin de l'année scolaire. Tout mois commencé est dû.**

Absences

La demi-pension : elle est facultative et est déterminée par les parents. La facturation des repas est annuelle mais tout élève externe qui prendra son repas occasionnellement sera facturé en fin de mois. En cas d'absence prolongée **UNIQUEMENT POUR MALADIE** d'une durée supérieure ou égale à 15 jours civils consécutifs dûment constatée par certificat médical, les repas seront remboursés au prorata du nombre de jours d'absence. Les repas occasionnels commandés ne peuvent être annulés 2 jours avant la date prévue et seront facturés.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Tous les élèves sont inscrits d'office à l'assurance scolaire de l'établissement « Mutuelle Saint-Christophe » 277 Rue St Jacques, 75256 PARIS CEDEX 05, quelle que soit l'assurance souscrite par les parents.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention est d'une durée équivalente à l'année scolaire.

5-1 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE :

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, **le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à un trimestre.** Le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas. Tout mois commencé est dû.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

↳ Le déménagement,

↳ Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, le non-respect du règlement intérieur, la perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, le non-respect envers les professeurs ou le personnel de l'établissement, la remise en cause régulière de la pédagogie...

↳ Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Les parents s'engagent en cas de radiation à fournir les coordonnées du nouvel établissement afin d'assurer le suivi du dossier scolaire.

5-2 RESILIATION AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE :

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves.

L'établissement s'engage à respecter la date du 1^{er} juin pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, le non-respect envers les professeurs ou le personnel de l'établissement, la remise en cause régulière de la pédagogie...). Tout mois commencé est dû.

Le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas. Tout mois commencé est dû.

En cas d'abandon de l'inscription ou de la réinscription de la scolarité en fin d'année scolaire (après le 1er juin), **le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à un trimestre.**

Les parents s'engagent en cas de radiation à fournir les coordonnées du nouvel établissement afin d'assurer le suivi du dossier scolaire.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

ARTICLE 7 – ARBITRAGE

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation du directeur diocésain de la Somme, 43 rue Laurendeau 80000 AMIENS.

ARTICLE 8 – IMPAYES

En cas d'impayés, l'établissement se réserve le droit de recouvrer les sommes dues par tout moyen légal. Les frais occasionnés par le recouvrement des échéances demeurées impayées seront supportés par la famille. Cette dernière sera redevable, à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse, de frais s'élevant à 18% hors taxes qui viendront s'ajouter à la créance due. Ces frais correspondent aux honoraires du cabinet de contentieux chargé du recouvrement.

Nous vous remercions de votre confiance et nous vous prions de croire en notre entier dévouement.

A _____, le _____

Fait à _____ le _____	Fait à _____ le _____	Fait à _____ le _____
Signature du responsable légal 1 précédée de la mention « lu et approuvé »	Signature du responsable légal 2 précédée de la mention « lu et approuvé »	Signature du chef d'établissement précédée de la mention « lu et approuvé »